

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous enseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahirés, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Règlement sanitaire international.

Dahir n° 1-59-109 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) portant application à l'ensemble du Maroc de trois règlements additionnels au règlement sanitaire international (règlement n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé). 787

Impôt des patentes. — Année 1959.

Décret n° 2-59-0257 du 13 chaoual 1378 (22 avril 1959) fixant, pour l'année 1959, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des chambres de commerce et d'industrie. 787

Transferts de fonds. — Prélèvement.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 janvier 1959 complétant l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc. 787

Emprunt. — Société « La Cellulose du Maroc ».

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 28 avril 1959 fixant les modalités d'un emprunt obligatoire de 200.000.000 de francs de la société « La Cellulose du Maroc » et accordant la garantie de l'Etat à cet emprunt. 788

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Inhumation des indigents musulmans.

Arrêté interministériel du 20 mars 1959 rendant applicable aux autres parties du territoire la législation relative à l'inhumation des indigents musulmans en vigueur en zone sud. 788

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Gérance du service d'aconage et de magasinage.

Dahir n° 1-59-117 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges annexé à la convention du 15 novembre 1954 passée avec la société « La Manutention marocaine », en vue de la gérance des services d'aconage et de magasinage au port de Casablanca. 788

Casablanca. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-59-0163 du 13 chaoual 1378 (22 avril 1959) déclarant d'utilité publique la création, par le Bureau d'études et de participations industrielles au Maroc (B.E.P.I.), d'un groupement industriel au quartier Beausite à Casablanca, et frappant d'expropriation un immeuble nécessaire à cette fin. 788

Louis-Gentil. — Délimitation du nouveau périmètre.

Décret n° 2-59-0133 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) portant délimitation du nouveau périmètre urbain du centre de Louis-Gentil (province de Safi) et fixation de sa zone périphérique. 789

Souk-el-Arba-du-Rharb. — Incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-59-0206 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale sise à Souk-el-Arba-du-Rharb. 789

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du don public hydraulique de l'emprise nécessaire à la protection du captage de l'aïn Chench et de la conduite d'amenée de cette source à Moulay-Idriss. 789

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M <sup>me</sup> Vassalo Philippine, ferme Cechetti, à Tihili, par Sidi-Kacem .....	789
Arrêté du ministre des travaux publics du 17 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sc'ou, au profit de Si Abdelmajid Tazi, 22, Sidi-Ahmed-Chaoui, Fès-Médina .....	790
Arrêté du ministre des travaux publics du 21 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Larbaa, au profit de M. Azzouz ben Larbi ben Haddouch, 4, rue Zaouïa-Bel-Guebch, Taza-Haut .....	790
Arrêté du ministre des travaux publics du 21 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M <sup>me</sup> veuve Alge Gaudérique, propriétaire à Chebabat, Taza-Banlieue .....	790
Arrêté du ministre des travaux publics du 21 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la seguia Zouagha, au profit de M. Mohamed ben Abdeslam Chraïbi, 70, rue de la Douane, Fès-Médina .....	790
<b>Permis miniers.</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959, page 637 .....	790

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### Secrétariat général du Gouvernement.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 4 mai 1959 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue française et deux emplois d'ouvrier typographe qualifié en langue française à l'Imprimerie officielle .....	790
Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 4 mai 1959 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un demi-ouvrier typographe du cadre secondaire de l'Imprimerie officielle .....	791
<b>Ministère des finances.</b>	
Arrêté du président du conseil du 18 avril 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 28 juin 1955 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects .....	791
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 15 avril 1959 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de vingt-cinq contrôleurs des services extérieurs des impôts ruraux .....	791
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>	
Arrêté du ministre de l'Intérieur du 5 mars 1959 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents du personnel du ministère de l'Intérieur .....	792

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	792
Admission à la retraite .....	793
Remise de dette .....	793
Résultats de concours et d'examens .....	793
Élections .....	793

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et exportateurs .....	794
Avis de concours pour un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue française et deux emplois d'ouvrier typographe qualifié en langue française à l'Imprimerie officielle .....	795
Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un demi-ouvrier typographe du cadre secondaire de l'Imprimerie officielle .....	795
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	795

## SUMARIO

Páginas

### TEXTOS GENERALES

<b>Reglamento sanitario internacional.</b>	
Dahir n.º 1-59-109 de 12 de chawal de 1378 (21 de abril de 1959), disponiendo la aplicación en el conjunto del territorio de Marruecos de tres reglamentos adicionales al reglamento sanitario internacional (reglamento n.º 2 de la Organización mundial de sanidad) .....	796
<b>Impuesto de patentes. — Año 1959.</b>	
Decreto n.º 2-59-0257 de 13 de chawal de 1378 (22 de abril de 1959), por el que se fija, para el año 1959, el número de céntimos adicionales al principal del impuesto de patentes, a percibir en beneficio de las cámaras de comercio e industria .....	796
<b>Transferencias de fondos. — Dedución.</b>	
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 27 de enero de 1959, por el que se amplía el de la misma autoridad de 23 de enero de 1959, para la aplicación del artículo 2 del dahir n.º 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959), estableciendo una deducción excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco .....	796
<b>Empréstito. — Sociedad «La Cellulose du Maroc».</b>	
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 28 de abril de 1959, fijando las modalidades de un empréstito por obligaciones de 200.000.000 de francos de la sociedad «La Cellulose du Maroc» y acordando la garantía del Estado a este empréstito .....	797
<b>Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Inhumación de los indígenas musulmanes.</b>	
Acuerdo interministerial de 20 de marzo de 1959, declarando aplicable al resto del territorio la legislación relativa a la inhumación de indígenas musulmanes en vigor en la zona sur .....	797

### ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

#### TEXTOS PARTICULARES

<b>Ministerio de finanzas.</b>	
Acuerdo del presidente del consejo de 18 de abril de 1959, modificando y ampliando el de 28 de junio de 1955 que asimila a las categorías existentes determinados empleos de la administración de aduanas e impuestos indirectos a efectos de revisión de pensiones .....	797

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas, de 15 de abril de 1959, convocando un concurso interno para el reclutamiento de veinticinco interventores de los servicios exteriores de impuestos rurales ..... 798

**Ministerio del interior.**

Acuerdo del ministro del interior de 5 de marzo de 1959, modificando el artículo 3 del de 12 de diciembre de 1945 que fija las normas para la incorporación de determinados agentes del ministerio del interior ..... 798

**AVISOS Y COMUNICACIONES.**

Aviso a los importadores y exportadores ..... 799

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir n° 1-59-109 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) portant application à l'ensemble du Maroc de trois règlements additionnels au règlement sanitaire international (règlement n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 chaabane 1372 (22 avril 1953) portant application à la zone sud de l'Empire chérifien du règlement sanitaire international, adopté par l'assemblée mondiale de la santé à Genève, le 25 mai 1951 ;

Et après avoir pris connaissance du texte des règlements additionnels suivants :

Règlement additionnel adopté par la huitième assemblée mondiale de la santé le 26 mai 1955, et amendant un certain nombre de dispositions du règlement sanitaire international (règlement n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé) ;

Règlement additionnel adopté par la neuvième assemblée mondiale de la santé le 23 mai 1956, et modifiant le règlement sanitaire international (règlement n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé) en ce qui concerne le contrôle sanitaire du mouvement des pèlerins ;

Règlement additionnel adopté par la neuvième assemblée mondiale de la santé le 23 mai 1956, et modifiant le règlement sanitaire international (règlement n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé) en ce qui concerne le modèle de certificat international de vaccination et de revaccination contre la variole,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des trois règlements additionnels susvisés sont rendus applicables dans l'ensemble du royaume.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1378 (21 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) :

**ABDALLAH IBRAHIM.**

Décret n° 2-59-0257 du 13 chaoual 1378 (22 avril 1959) fixant, pour l'année 1959, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit des chambres de commerce et d'industrie.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu l'article 2 du dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, après avis du ministre de l'agriculture et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à dix-huit (18), pour l'année 1959, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920), du chef de tous les patentables inscrits sur les rôles, à l'exclusion de ceux exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, défenseur agréé, dentiste, infirmier, géomètre-expert ou topographe, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, métreur-vérificateur, oukil, vétérinaire.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1378 (22 avril 1959).

**ABDALLAH IBRAHIM.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 janvier 1959 complétant l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu le dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 25 janvier 1959,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits importés dont le règlement n'est pas soumis au prélèvement de 10 % institué par le dahir susvisé du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) est complétée ainsi qu'il suit :

NUMEROS de nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	<i>Laines en masse.</i>
53-01-01.	Laines en suint.
53-01-02.	Laines lavées à dos.
53-01-11.	Laines autres non carbonisées.
53-01-12.	Laines autres carbonisées.
73-59-75.	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, étamées d'une épaisseur de moins de 0,50 mm (fer blanc).
25-07-21.	Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.
73-52-11.	Blooms et billettes : laminés, non plaqués, en acier non allié spécial.
25-24-00.	Amiante.

ART. 2. — L'exonération du prélèvement prévue à l'article premier sera accordée par l'établissement ou l'organisme chargé du transfert au vu de la facture afférente au transfert réalisé, cette facture devant être revêtue, par le service des douanes du bureau d'importation des produits mentionnés ci-dessus, correspondant,

d'un visa valant attestation de l'importation des quantités de ces produits inscrites à cette facture.

Rabat, le 27 janvier 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir n° 1-59-009 du 10 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, p. 98) ;  
Arrêté ministériel du 23 janvier 1959 (B.O. n° 2414, du 30-1-1959, p. 203) ;  
— du 25 janvier 1959 (B.O. n° 2418, du 27-2-1959, p. 358).

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 28 avril 1959 fixant les modalités d'un emprunt obligatoire de 200.000.000 de francs de la société « La Cellulose du Maroc » et accordant la garantie de l'Etat à cet emprunt.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 26 rejeb 1374 (21 mars 1955) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires à émettre par la société « La Cellulose du Maroc » pour un montant maximum de 500.000.000 de francs, et notamment l'article 2 de ce dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La garantie de l'Etat est accordée à l'emprunt de 200.000.000 de francs nominal que la société « La Cellulose du Maroc » doit émettre au Maroc.

ART. 2. — Cet emprunt sera représenté par des obligations au porteur de 100.000 francs, émises à 98 % et remboursables à 103,50 % de leur valeur nominale. Ces obligations porteront intérêt à 6,50 % l'an, payable le 15 mai de chaque année et pour la première fois le 15 mai 1960.

ART. 3. — L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en onze années au plus, commençant le 15 mai 1963, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement ; les obligations à amortir seront tirées au sort.

Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de titres indiqués au tableau d'amortissement. Pour l'application de cette disposition, le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des obligations ainsi désignées par le sort seront publiés au *Bulletin officiel* le 25 avril de chaque année au plus tard.

L'intérêt des titres désignés par le sort pour le remboursement en capital cessera de courir à partir de l'échéance de ce remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas présentés.

La société aura la faculté de procéder, à partir du 15 mai 1969, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations en circulation ; en cas de remboursement partiel, les titres à amortir seront désignés par tirage au sort.

Le remboursement anticipé ne pourra être effectué qu'au moment d'une échéance annuelle et moyennant un préavis publié au *Bulletin officiel* deux mois au moins avant cette échéance. Les obligations amorties par anticipation seront imputées sur le tirage au sort le plus éloigné.

Rabat, le 28 avril 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté interministériel du 20 mars 1959 rendant applicable aux autres parties du territoire la législation relative à l'inhumation des indigents musulmans en vigueur en zone sud.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de cette législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le deuxième paragraphe de l'article 2 du dahir du 22 ramadan 1333 (4 août 1915) mettant à la charge des municipalités les frais d'inhumation des indigents musulmans, ainsi que le dahir du 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927) autorisant le remboursement aux municipalités des frais exposés par elles jusqu'à concurrence du produit encaissé par le Trésor.

ART. 2. — Sont abrogées la législation et la réglementation relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et la province de Tanger.

Rabat, le 20 mars 1959.

Le vice-président du conseil,  
ministre de l'économie nationale  
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-117 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges annexé à la convention du 15 novembre 1954 passée avec la société « La Manutention marocaine », en vue de la gérance des services d'aconage et de magasinage au port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la tene r !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 hija 1374 (10 août 1955) portant approbation de la convention passée le 15 novembre 1954 avec la société « La Manutention marocaine », en vue de la gérance des services d'aconage et de magasinage au port de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 ramadan 1376 (16 avril 1957) portant approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges annexé à la convention susvisée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 2 au cahier des charges annexé à la convention passée le 15 novembre 1954 avec la société « La Manutention marocaine », en vue de la gérance des services d'aconage et de magasinage au port de Casablanca.

Fail à Rabat, le 12 chaoual 1378 (21 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0163 du 13 chaoual 1378 (22 avril 1959) déclarant d'utilité publique la création, par le Bureau d'études et de participations industrielles au Maroc (B.E.P.I.), d'un groupe industriel au quartier Beausite à Casablanca, et frappant d'expropriation un immeuble nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 septembre au 17 novembre 1958 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création, par le Bureau d'études et de participations industrielles au Maroc (B.E.P.I.), d'un groupe industriel au quartier Beausite à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain nu, d'une superficie approximative de quatre-vingt-huit ares quatre-vingts centiares (88 a. 80 ca.), à distraire de la propriété dite « Hélios II », titre foncier n° 34646 C., telle que ladite parcelle est délimitée par un lisé rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et appartenant à :

1° M<sup>me</sup> Ozenne Adrienne-Gilberte, veuve Thévenin Marcel, pour les 2/8 en usufruit ;

2° M<sup>me</sup> Thévenin Elisabeth-Suzanne-Marie ;

3° M. Thévenin Philippe-Émile-Marie,

Tous deux mineurs sous la tutelle de leur mère susvisée et propriétaires chacun des 3/8 en pleine propriété et 1/8 en nue-propriété,

tous demeurant 125, rue Dumont-d'Urville, à Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1378 (22 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0133 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) portant délimitation du nouveau périmètre urbain du centre de Louis-Gentil (province de Safi) et fixation de sa zone périphérique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;  
Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 chaabane 1351 (7 décembre 1932) délimitant le périmètre urbain et la zone suburbaine du centre de Louis-Gentil ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 hija 1353 (12 mars 1935) portant modification du périmètre urbain du centre de Louis-Gentil ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nouveau périmètre du centre autonome de Louis-Gentil est fixé conformément au plan n° 4545 annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D et E définis comme suit, en coordonnées du système local :

Le point « A » de coordonnées :

$$x = 57.000 ;$$

$$y = 9.000 ;$$

Le point « B » de coordonnées :

$$x = 57.000 ;$$

$$y = 11.000 ;$$

Le point « C » de coordonnées :

$$x = 51.000 ;$$

$$y = 11.000 ;$$

Le point « D » de coordonnées :

$$x = 51.000 ;$$

$$y = 6.000 ;$$

Le point « E » de coordonnées :

$$x = 53.000 ;$$

$$y = 6.000.$$

ART. 2. — La zone périphérique du centre de Louis-Gentil s'étend sur une largeur de 2 kilomètres à partir du périmètre défini à l'article premier.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels susvisés du 8 chaabane 1351 (7 décembre 1932) et du 6 hija 1353 (12 mars 1935) sont abrogés.

ART. 4. — Les autorités locales du centre de Louis-Gentil sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0206 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale sise à Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporée au domaine public de l'État, une parcelle domaniale sise à Souk-el-Arba-du-Rharb, d'une superficie approximative de soixante-dix ares (70 a.), constituant la propriété dite « Déversoir des égouts de Souk-el-Arba-du-Rharb » (réquisition d'immatriculation n° 23062 R.), inscrite sous le numéro 182 au sommier de consistance des biens domaniaux du Rharb, et telle au surplus que ladite parcelle est délimitée par un lisé rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 1<sup>er</sup> avril 1959 une enquête publique est ouverte du 8 mai au 9 juin 1959, dans les bureaux de l'annexe de Moulay-Idriss, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique de l'emprise nécessaire à la protection du captage de l'aïn Chench et de la conduite d'aménée de cette source à Moulay-Idriss.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Moulay-Idriss.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 17 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 20 mai au 20 juin 1959, dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane, à Sidi-Slimane, sur

le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M<sup>me</sup> Vassalo Philippine, ferme Cecchetti, à Tihili, par Sidi-Kacem.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Slimane.

\*  
\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 17 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 20 mai au 20 juin 1959, dans les bureaux de la circonscription de Sidi-Kacem, à Sidi-Kacem, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au profit de Si Abdelmajid Tazi, 22, Sidi-Ahmed-Chaoui, Fès-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux de Sidi-Kacem, à Sidi-Kacem.

\*  
\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 21 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 20 mai au 20 juin 1959, dans les bureaux du cercle de Taza, à Taza, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Larbaa, au profit de M. Azzouz ben Larbi ben Haddouch, 4, rue Zaouïa-Bel-Guebch, Taza-Haut.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza, à Taza.

\*  
\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 21 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 20 mai au 20 juin 1959, dans les bureaux du cercle de Tahala, à Tahala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M<sup>me</sup> veuve Atge Gauderique, propriétaire à Chebabat, Taza-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahala, à Tahala.

\*  
\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 21 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 20 mai au 20 juin 1959, dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la seguia Zouagha, au profit de M. Mohamed ben Abdeslam Chraïbi, 70, rue de la Douane, Fès-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès-Banlieue.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2424,  
du 10 avril 1959, page 637.

Etats mensuels des permis miniers.

Liste des permis de recherche annulés  
au cours du mois de février 1959.

Au lieu de :

« 18.949 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rommani » ;

Lire :

« 18.849 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Rommani. »

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 4 mai 1959 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue française et deux emplois d'ouvrier typographe qualifié en langue française à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 7 notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue française et deux emplois d'ouvrier typographe qualifié en langue française du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, aura lieu en cet établissement à Rabat, les 12 et 13 juin 1959.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux seuls candidats marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré, ou une pièce en tenant lieu ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical constatant leur aptitude physique à servir ;
- 4° Certificats professionnels.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 6 juin 1959.

ART. 5. — Les épreuves du concours que les candidats subiront en langue française comprendront :

- 1° Une dictée du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;
- 2° Deux épreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : 1 journée de 2 séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 11 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ; le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle, les chef et sous-chef des ateliers et un contremaître de l'Imprimerie officielle.

ART. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général.

Rabat, le 4 mai 1959.

BAHINI.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 4 mai 1959 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un demi-ouvrier typographe du cadre secondaire de l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 8 notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement d'un demi-ouvrier typographe du cadre secondaire du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 12 et 13 juin 1959.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux seuls candidats marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré, ou une pièce en tenant lieu ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical constatant leur aptitude physique à servir ;
- 4° Certificats professionnels.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen professionnel sera arrêtée le 6 juin 1959.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen professionnel comprendront :

- 1° Une dictée en arabe ou en français, au choix du candidat, du niveau du certificat d'études primaires arabe (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;

- 2° Deux épreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : 1 journée de 2 séances de 4 heures), en français ou en arabe, au choix du candidat.

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 11 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le directeur du cabinet du secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ; les chef et sous-chef des ateliers de l'Imprimerie officielle ; le correcteur principal en langue arabe et le contremaître typographe.

ART. 7. — L'examen professionnel sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général.

Rabat, le 4 mai 1959.

BAHINI.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Arrêté du président du conseil du 18 avril 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 28 juin 1955 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejeh 1369 (12 mai 1950) portant réforme des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects, modifié et complété par les arrêtés des 26 ramadan 1371 (19 juin 1952) et 28 joumada I 1372 (13 février 1953) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 rebia I 1372 (18 décembre 1952) fixant l'échelonnement indiciaire de certains cadres des services extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> moharrem 1373 (10 septembre 1953) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels non officiers du cadre de constatation, de recherches et de surveillance des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1373 (13 janvier 1954) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 joumada II 1367 (23 avril 1948) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1955 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance figurant à l'article premier de l'arrêté susvisé du 28 juin 1955 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité ou assimilé, au titre de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1951	NOUVEL EMPLOI D'ASSIMILATION
CADRE DE CONSTATATION, DE RECHERCHES ET DE SURVEILLANCE.	
Brigadiers et patrons :	Brigadiers-chefs et premiers maîtres (1 <sup>er</sup> septembre 1951) :
A. — Ex-chefs de poste et de vedette :	
Hors classe (indice 230) ..	4 <sup>e</sup> échelon (indice 235).
B. — Autres anciens brigadiers et patrons :	Brigadiers et patrons (1 <sup>er</sup> septembre 1951) :
Hors classe (indice 230) ..	Échelon exceptionnel (indice 230).
1 <sup>re</sup> classe (indice 210) ....	5 <sup>e</sup> échelon (indice 210).
2 <sup>e</sup> — (indice 190-170).	4 <sup>e</sup> — (indice 200).

Rabat, le 18 avril 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 18 avril 1959 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement de vingt-cinq contrôleurs des services extérieurs des impôts ruraux.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1365 (30 avril 1946) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres de contrôleurs principaux et

contrôleurs des régies financières, d'agents principaux et d'agents de poursuites du service des perceptions ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu les nécessités du service,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours interne pour le recrutement de vingt-cinq contrôleurs des services extérieurs des impôts ruraux sera ouvert les 28 et 29 juillet 1959.

**ART. 2.** — Les épreuves auront lieu à Rabat.

**ART. 3.** — Ce concours est réservé aux agents des cadres secondaires du service des impôts ruraux comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers.

**ART. 4.** — Les demandes d'inscription devront parvenir, par la voie hiérarchique, au chef du service avant le 28 juin 1959, dernier délai.

Rabat, le 15 avril 1959.

P. le vice-président du conseil,  
ministre des finances,  
Le chef de cabinet,

MAMOUN TAHIRI.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 mar. 1959 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 1948 fixant les modalités d'incorporation de certains agents du personnel du ministère de l'intérieur.**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,**

Vu le dahir du 21 rebia II 1364 (5 avril 1945) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 28 kaada 1371 (20 août 1952) et 24 joumada I 1373 (20 décembre 1954) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

« Article 3. — Pour pouvoir être titularisés dans les cadres du ministère de l'intérieur, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

« 3° Réunir au 1<sup>er</sup> janvier 1959 au moins dix ans de service dans une administration publique marocaine. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 mars 1959.

DRIS M'HAMMEDI.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Nominations et promotions.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE.**

Est nommé *commis préstagiaire* du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Cohen Isaac, commis temporaire à l'Imprimerie officielle. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 22 avril 1959.)

**MINISTÈRE DES FINANCES.**

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2422, du 27 mars 1959, page 589.*

**Au lieu de :**

« Est nommé, au service des perceptions, *inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1955 : M. Benhida Mohamed, chef de service de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon » ;

**Lire :**

« Est nommé, au service des perceptions, *inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Benhida Mohamed, chef de service de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. »

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.**

*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2418, du 27 février 1959, page 366.*

**Au lieu de :**

« Sont promus, à la municipalité de Marrakech, *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Dislam Lahcèn ben Saïd et El Kenaoui Embarek, *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* » ;

**Lire :**

« Sont promus, à la municipalité de Marrakech, *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Dislam Lahcèn ben Saïd et El Kelanoui Embarek, *sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon*. »

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

Sont nommés du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* (concierge d'un groupe de bâtiments) et reclassé à la même date au 5<sup>e</sup> échelon de son grade, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : M. Boudra Moulay, chaouch de 3<sup>e</sup> classe ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* (concierge) et reclassé à la même date au 4<sup>e</sup> échelon de son grade, avec ancienneté du 8 décembre 1955 : M. Ayat Ahmed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 5 décembre 1958.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.**

Est promu *sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe* (indice 600) du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Hammadi Ghoufi, *sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe* (indice 550). (Arrêté du 17 mars 1959.)

Est reclassé, en application des dispositions de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, au service de la conservation foncière, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1955, avec ancienneté du 2 juillet 1954, et promu *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 2 juillet 1957 : M. Eddaïf Mohammed. (Arrêté du 12 mars 1959.)

Est nommé *adjoint technique agricole de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Drissi Mohamed Hassan, chef de pratique agricole de 5<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 18 mars 1959.)

Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Rifay Abdelkrim, agent journalier. (Arrêté du 16 février 1959.)

Sont recrutés en qualité de *moniteurs agricoles préstagiaires* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : MM. Messaada M'Barek et Layachi Abbès. (Arrêtés du 2 avril 1959.)

Est nommée *commis préstagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M<sup>lle</sup> Reghay Amina, dactylographe temporaire. (Arrêté du 8 avril 1959.)

#### OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES.

Sont nommés *commis préstagiaires* des cadres propres à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales du 26 décembre 1958 : MM. Aïssaoui Allal, Guënnoun Abdellatif, Jorio Omar, Kadiri Abdallah et Rhouny Ahmed ; M<sup>me</sup> Laanani Kout-en-Noufous et M<sup>lle</sup> Monsonogo Perlette, agents à contrat. (Arrêtés du 26 décembre 1958.)

\*  
\* \* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est placé en service détaché, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de *chef du secrétariat particulier* du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benaroch Isaac, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté du 13 septembre 1958.)

#### Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1<sup>er</sup> mars 1959 : M. Mohamed ben Ali M'Bark, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 2 février 1959.)

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite du 1<sup>er</sup> mars 1959 et rayé des cadres du ministère de l'intérieur à la même date : M. Djillali ould Bachir Sebbah, secrétaire (ex-de contrôle) de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du 2 février 1959.)

#### Remise de dette.

Par décret du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) une remise gracieuse de cinquante et un mille deux cent quarante-sept francs (51.247 fr.) est accordée à M. Mohamed ben Djelloun, chaouch temporaire au ministère des finances.

#### Résultats de concours et d'examens.

*Concours du 18 avril 1959  
pour un emploi de lecteur d'épreuves en français  
à l'Imprimerie officielle.*

Candidat admis : M. Chocron Michel.

*Examen de fin de préstage pour l'emploi de commis  
de la division de la conservation foncière  
et du service topographique du 25 mars 1959  
(ministère de l'agriculture).*

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Farah Mustapha, Guemmi Mohamed, Layt Thami, Drissi Moulay M'Hamed, Fouarat Abdelkader, Heine Mohammed, Ayar Mohammed, Tabit Lahbib, Idrissi M'Hammed, Benkhadda Ahmed et El Qebhaj el Hassane.

*Additif au « Bulletin officiel » n° 2366. du 28 février 1958,  
page 418.*

Examens de facteurs ou manutentionnaires  
et agents techniques du 31 mars 1957  
du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

#### Premier examen.

Candidats admis par ordre alphabétique : *intercaler* : Chaouky Omar (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> juin 1957) et Elabbassi en Nassiri (effet pécuniaire du 26 décembre 1956), entre Benkala Boumicdiene et Gonzalès Jean.

#### Elections.

*Election pour la désignation des représentants du personnel du ministère de l'économie nationale (à l'exclusion des finances, mines et géologie) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour l'année 1959 et les années antérieures.*

Scrutin du 28 avril 1959.

#### Cadre de l'enseignement maritime.

Instructeurs :

Représentant titulaire : M. Raouha Abdallah ;  
Représentant suppléant : M. Karimi Mohamed.

#### Cadre technique du commerce et de l'industrie.

Inspecteurs adjoints :

Représentant titulaire : M. Bouhlal Abdellatif ;  
Représentant suppléant : M. Berdugo Daniel ;

Contrôleurs :

Représentant titulaire : M. Amzallag Haïm ;  
Représentant suppléant : M. Filali-Baba Abdallah.

#### Cadre technique de la marine marchande.

Contrôleurs :

Représentant titulaire : M. Moustaine Mohamed ;  
Représentant suppléant : M. Benani Mohamed Mehdi.

#### Cadre technique du personnel central des statistiques.

Adjoints techniques :

Représentant titulaire : M. Mouline Mohamed ;  
Représentant suppléant : M. Frej Mohamed.

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2426. du 24 avril 1959.  
page 708.*

Election des représentants du personnel du ministère de l'économie nationale (à l'exclusion des finances, mines et géologie) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

Au jeu de :

« Candidats élus » ;

Live :

« Listes des candidats. »

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## Avis aux importateurs et exportateurs.

## Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

1° L'agrément de transitaire a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
407	M. Belhamèr ben Salem ben Abdeslam, 41, rue du Général-Margueritte, Casablanca.	31-3-1959.
408	M. Abbès ben Hachemi, 9, rue Naïb-Torrès, quartier Baladia, Casablanca.	31-3-1959.
409	M. Ohayon Mimou-Momito-Henri, 4, rue de la Douane, Casablanca.	31-3-1959.
410	M. Harroch Abraham, 11, rue du Soldat-Maurice-Benhamou, Casablanca.	31-3-1959.

2° Les transferts d'agrément suivants ont été approuvés :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
132	M. Messod R'Bibo, 384, rue G.-Krantz, Casablanca.	Société à responsabilité limitée « Transit maritime du Maghreb », 77, avenue du Général-Drude, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Messod R'Bibo.	31-3-1959.
269	M. Yacoub Abenhaïm, 48, rue Guynemer, Casablanca.	Société à responsabilité limitée « Transit Globe Afrique », 69, rue Blaise-Pascal, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Yacoub Abenhaïm.	31-3-1959.

3° Les modifications d'agrément suivantes ont été approuvées :

NUMÉRO de l'agrément	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	DATE de la décision
20	Société marocaine Intertransit (S.A.), 49, rue Védri-nes, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Abécassis David.	Société marocaine Intertransit (S.A.), 49, rue Védri-nes, Casablanca. Personnes physiques habilitées : MM. Abécassis David et Danan Albert.	31-3-1959.
294	Société générale maritime (Sogéma) société anonyme, 1, place Mirabeau, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Georges Cau.	Société générale maritime (Sogéma) société anonyme, 1, place Mirabeau, Casablanca. Personne physique habilitée : M. Roger Morel.	31-3-1959.
302	Transit maritime terrestre et aérien (T.M.T.A.) société à responsabilité limitée, 265, boulevard de Lor-raine, à Casablanca. Personne physique habilitée : M. Georges Rostaing.	Transit maritime terrestre et aérien (T.M.T.A.) société à responsabilité limitée, 265, boulevard de Lor-raine, à Casablanca. Personnes physiques habili-tées : MM. Georges Rostaing et Georges Gelender.	31-3-1959.

4° Les agréments suivants ont été annulés :

NUMÉRO de l'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
5	Société de transit et de transports internationaux J. Delaye et C <sup>ie</sup> (S.A.R.L.), 2, rue d'Anjou, à Casablanca.	31-3-1959.
69	Établissements L. Verrax et fils - Transports internationaux Spherics (S.A.R.L.), 45-47, rue Georges-Mercier, à Casablanca.	31-3-1959.
113	M. Sbia Hamadiould Raouti, 64, rue de Fès, à Oujda.	31-3-1959.
118	M. Ohayon Henri, 4, rue de la Douane, Casablanca.	31-3-1959.
121	M. Maillard André, Ahfir.	31-3-1959.
189	M. Elbaz Albert, 42, impasse Cuvier, Casablanca.	31-3-1959.
245	Transports rapides Ambre, Beauvils et C <sup>ie</sup> (S.A.R.L.), 100, rue Dumont-d'Urville, Casablanca.	31-3-1959.
348	Union maritime d'affrètements et de transit (S.A.R.L.), 38, rue Prom, Casablanca.	31-3-1959.
362	M. Bastard Alphonse, 15, avenue des Forces-Armées-Royales, Casablanca.	31-3-1959.
392	M. Jassing Karl, rue de Kenadsa, Colomb-Béchar.	31-3-1959.

**Avis de concours pour un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue française et deux emplois d'ouvrier typographe qualifié en langue française à l'Imprimerie officielle.**

Un concours pour un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue française et deux emplois d'ouvrier typographe qualifié en langue française aura lieu les 12 et 13 juin 1959, à l'Imprimerie officielle, à Rabat.

Les candidats, qui devront remplir les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949), pourront obtenir tous renseignements complémentaires auprès de l'Imprimerie officielle, à Rabat, à qui ils feront parvenir leur demande d'admission avant le 6 juin prochain.

**Avis d'examen professionnel  
pour le recrutement d'un demi-ouvrier typographe  
du cadre secondaire de l'Imprimerie officielle.**

Un examen professionnel pour le recrutement d'un demi-ouvrier typographe du cadre secondaire aura lieu les 12 et 13 juin 1959, à l'Imprimerie officielle, à Rabat.

Les candidats, qui devront remplir les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949), pourront obtenir tous renseignements complémentaires auprès de l'Imprimerie officielle, à Rabat, à qui ils feront parvenir leur demande d'admission avant le 6 juin prochain.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MAI 1959. — *Taxe de compensation familiale* : Benahmed, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Casablanca-Sud (22), 3<sup>e</sup> émission 1957 ; El-Ksiba, 1<sup>re</sup> émission 1958 ; Zaouïa-Ech-Cheikh, 1<sup>re</sup> émission 1958 ; Kasba-Tadla et Banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Khouribga, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Marrakech-Guéliz, 9<sup>e</sup> émission 1957 ; Fkih-Bensalah et Banlieue, 1<sup>re</sup> émission 1958 ; Oued-Zem, 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Rabat-Nord (4 A), 2<sup>e</sup> émission 1958 ; Rabat-Sud (2), 3<sup>e</sup> émission 1957.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Bourgo-gne (25), rôles 7 de 1955, 5 de 1956 ; ville et circonscription de Fedala, rôle 3 de 1956 ; circonscription de Kenitra-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; circonscription d'Ouezzane-Banlieue, rôle 3 de 1957 ; Rabat-Nord, rôle 4 de 1956 ; circonscription de Souk-el-Arba-Banlieue, rôle 4 de 1957.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.